



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-352

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-25-005 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-572 du 25.11.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFCS Daumezon Saint André (2 pages)	Page 4
R32-2019-11-18-006 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-525 du 18.11.19 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du CH de la Région de Saint Omer (2 pages)	Page 7
R32-2019-11-18-007 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-526 du 18.11.19 portant constitution du conseil technique de l'IFAS IF Santé de Lomme (2 pages)	Page 10
R32-2019-11-25-001 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-569 du 25.11.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFCS IF Santé de Lomme (2 pages)	Page 13
R32-2019-11-25-002 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-570 du 25.11.19 portant constitution du conseil technique de l'Ecole de Puériculture IF Santé de Lomme (2 pages)	Page 16
R32-2019-11-25-003 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-571 du 25.11.19 portant constitution du conseil technique de l'IFCS Daumezon Saint André (2 pages)	Page 19
R32-2019-11-25-004 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-574 du 25.11.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS du Groupe AHNAC Oignies (2 pages)	Page 22

DRAAF

R32-2019-10-27-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite - SCEA FERME D'ULLY (2 pages)	Page 25
R32-2019-11-25-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BAEY Xavier (2 pages)	Page 28
R32-2019-11-09-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE Jean-Paul (2 pages)	Page 31
R32-2019-11-12-020 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BOURGOIS Antoine (1 page)	Page 34
R32-2019-10-13-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BUDAR Alain (2 pages)	Page 36
R32-2019-10-26-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DAVID Carine (1 page)	Page 39
R32-2019-10-22-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DECLEMY Florent (2 pages)	Page 41
R32-2019-10-21-023 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DIDELET Sylvain (2 pages)	Page 44
R32-2019-11-12-021 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DIONET Hélène (3 pages)	Page 47
R32-2019-11-09-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DOUCET Charles-Henri - GAEC DOUCET (2 pages)	Page 51
R32-2019-11-01-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE LA CORNE DU BOIS (1 page)	Page 54

R32-2019-10-13-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE LA ROUGE CROIX (2 pages)	Page 56
R32-2019-10-27-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - Indivision MARCQ (3 pages)	Page 59
R32-2019-10-14-038 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA CAUJET (2 pages)	Page 63
R32-2019-11-10-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA D'HAUTEFEUILLE (2 pages)	Page 66
R32-2019-11-12-022 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DALLE (2 pages)	Page 69
R32-2019-10-14-039 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE LA CHAPELLE (2 pages)	Page 72
R32-2019-10-26-009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DES CHAMPS (5 pages)	Page 75
R32-2019-11-05-018 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DEWAELE (2 pages)	Page 81
R32-2019-11-06-041 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU BIEN CAMP (2 pages)	Page 84

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-25-005

Arrêté DOS-SDA n° 2019-572 du 25.11.19 portant
constitution du conseil de discipline de l'IFCS Daumezon
Saint André

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-572 du 25.11.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFCS
Daumezon Saint André*

**ARRETE DOS-SDA N°2019-572 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DAUMEZON SAINT ANDRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Conseil de discipline de l'institut de formation des cadres de santé Daumezon de Saint André est composé, pour l'année 2019/2020, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut ;
- l'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs :
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Madame Isabelle BARTE DE SAINTE FARE, Cadre de Santé à l'IFCS de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise à Saint-André
 - suppléant :
- l'un des professionnels siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs :
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Monsieur Pascal BOURGEOIS, Cadre supérieur de santé à l'EPSM Lille Métropole à Armentières
 - suppléant : Monsieur Jean-Michel LEKCYNSKI, Coordonnateur des Soins à l'EPSM des Flandres à Bailleul

- deux des étudiants siégeant au conseil technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élus par leurs pairs

- Formation Infirmier :

titulaire : Madame Christelle CARLIER et Monsieur Morwan ALA
suppléant : Madame Séverine LABOURE et Madame Isabelle CHARLATE

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation des cadres de santé Daumezon de Saint André pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-18-006

Arrêté DOS-SDA n° 2019-525 du 18.11.19 portant
constitution du conseil technique de l'IFAS du CH de la
Région de Saint Omer

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-525 du 18.11.19 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du
CH de la Région de Saint Omer*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-525 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION
DE SAINT OMER**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer est composé, pour l'année 2019/2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame Laurence CAULIER THOMAS
 - suppléant : Madame Fabienne LEBEL MONNEL
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Madame Séverine LAMBOURG GRAVE, Aide-Soignante au Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer - Cardiologie
 - suppléant : Madame Hélène DEVINES VERMUSE, Aide-Soignante au Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer – Chirurgie Traumatologique
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Monsieur Nicolas GUAIANA et Madame Fatoumata TRAORE
 - suppléants : Madame Léonie PENET et Madame Olivia VANDERMEERSCH
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

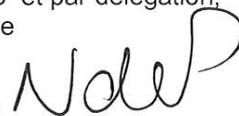
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 18 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire

Dr Nathalie DE POUVOURVILLE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-18-007

Arrêté DOS-SDA n° 2019-526 du 18.11.19 portant
constitution du conseil technique de l'IFAS IF Santé de
Lomme

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-526 du 18.11.19 portant constitution du conseil technique de l'IFAS IF
Santé de Lomme*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-526 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS IF SANTE DE LOMME**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants IF Santé de Lomme est composé, pour l'année 2019/2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame Pauline DEFONTAINE
 - suppléant : Madame Myriam DURAN
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Madame Corinne BRUNET
 - suppléant : Madame Virginie LECOURT-HERIN
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Madame Amaury MASSCHELIER et Madame Stéphanie DEBRIL
 - suppléants : Monsieur Maxime BOURLET DE LA VALLÉE et Monsieur Mickaël RANC
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants IF Santé de Lomme pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 18 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire

Dr Nathalie DE POUVOURVILLE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-25-001

Arrêté DOS-SDA n° 2019-569 du 25.11.19 portant
constitution du conseil de discipline de l'IFCS IF Santé de
Lomme

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-569 du 25.11.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFCS
IF Santé de Lomme*

**ARRETE DOS-SDA N°2019-569 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE IF SANTE DE LOMME**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Conseil de discipline de l'institut de formation des cadres de santé IF Santé de Lomme est composé, pour l'année 2019/2020, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut ;
- l'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs :
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Madame Lise DELOFFRE MERLO
 - suppléant :
 - Formation Technicien de laboratoire :
 - titulaire : Madame Claudie LANOS
 - suppléant :
- l'un des professionnels siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs :
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Madame Isabelle DUMONT, Cadre supérieur de santé au GHICL – Service Soins Infirmiers
 - suppléant :

- l'un des professionnels siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs :
 - Formation Technicien de laboratoire :
 - titulaire : Madame Fabienne HAYARD THEETEN, Cadre de santé au Centre Hospitalier de Lens
 - suppléant :

- deux des étudiants siégeant au conseil technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élus par leurs pairs
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Monsieur Ludovic FILIPIAK
 - suppléant :

 - Formation Technicien de Laboratoire :
 - titulaire : Madame Stéphanie HANNECART
 - suppléant :

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

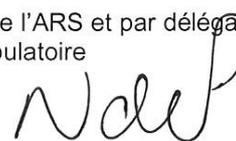
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation des cadres de santé IF Santé de Lomme pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-25-002

Arrêté DOS-SDA n° 2019-570 du 25.11.19 portant
constitution du conseil technique de l'Ecole de Puériculture
IF Santé de Lomme

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-570 du 25.11.19 portant constitution du conseil technique de l'Ecole de
Puériculture IF Santé de Lomme*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-570 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'ECOLE DE PUERICULTURE IF SANTE DE LOMME**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité au diplôme d'Etat de puériculture et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'école de puériculture IF Santé de Lomme est composé, pour l'année 2019/2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président
- **Membres de droit :**
- le directeur de l'école : Madame Nathalie DEQUIDT LHERBIER
- le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé : Madame Marie-Laure CHARKALUK DUPONT

Deux représentants des enseignants de l'école élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :

- un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

titulaire	:	Docteur Anne BOURLET ROUSSEL, Praticien Hospitalier Chef de Service à l'Hôpital Saint Vincent de Paul - Néonatalogie
suppléant	:	Docteur Valentine HOEUSLER VASSANT, Pédiatre à l'Hôpital Saint Vincent de Paul - Pédiatrie

- une puéricultrice, monitrice de l'école :

titulaire : Madame Nathalie CATRICE PORTEBOIS
suppléant : Madame Christine LAUGEL RAOULT

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :

- une du secteur hospitalier :

titulaire : Madame Denise CASSOU
suppléant : Madame Farah GONCALVES

- une du secteur extrahospitalier

titulaire : Madame Nadine SEGOUIN
suppléant : Madame Stéphanie MAIRE-AMIOT

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :

titulaires : Madame Carla HERRERO et Madame Hélia YEKRANGI EDLINGER
suppléants : Madame Yousra BENKHALIFA et Madame Vanessa MONTAGUD

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école de puériculture IF Santé de Lomme pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire

Dr Nathalie DE POUVOURVILLE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-25-003

Arrêté DOS-SDA n° 2019-571 du 25.11.19 portant
constitution du conseil technique de l'IFCS Daumezon
Saint André

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-571 du 25.11.19 portant constitution du conseil technique de l'IFCS
Daumezon Saint André*

**ARRETE DOS-SDA N°2019-571 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DAUMEZON SAINT ANDRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé Daumezon de Saint André est composé, pour l'année 2019/2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur de l'institut ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ;
- lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants :
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Madame Isabelle BARTE DE SAINTE FARE, Cadre de Santé à l'IFCS de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise à Saint André
 - suppléant :
 - Formation Orthophoniste :
 - titulaire : Madame Catherine MINNE, Cadre de Santé à l'I.R.P.A de Ronchin
 - suppléant : Madame Thi Mai TRAN, Directrice de l'Institut d'Orthophonie « Gabriel Decroix » à Loos

- Formation Psychomotricien :
 - titulaire : Madame Marie-Christine DESMARESCAUX BULLE, Directrice de l'Institut de Formation des Psychomotriciens à Loos
 - suppléant : Monsieur Eric BAUDELET, Cadre de Santé Psychomotricien à l'EPSM Albert Calmette à Camiers

- des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Monsieur Pascal BOURGEOIS, Cadre supérieur de santé à l'EPSM Lille Métropole à Armentières
 - suppléant : Monsieur Jean-Michel LEKCZYNSKI, Coordinateur des Soins à l'EPSM des Flandres à Bailleul

 - Formation Orthophoniste :
 - titulaire : Madame Isabelle TRAMON, Cadre de santé à l'I.R.P.A. à Ronchin
 - suppléant :

 - Formation Psychomotricien :
 - titulaire : Madame Marion BOUCHAREAU VERMAST, Cadre de santé Psychomotricienne au Centre de Soins Saint-Exupéry à Vendin Le Vieil
 - suppléant :

- des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Madame Christelle CARLIER et Monsieur Morwan ALA
 - suppléant : Madame Séverine LABOURE et Madame Isabelle CHARLATE

- une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut : Madame Ioana BOANCA-DEICU ou son suppléant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation des cadres de santé Daumezon de Saint André pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-25-004

Arrêté DOS-SDA n° 2019-574 du 25.11.19 portant
constitution du conseil de discipline de l'IFAS du Groupe
AHNAC Oignies

*Arrêté DOS-SDA n° 2019-574 du 25.11.19 portant constitution du conseil de discipline de l'IFAS
du Groupe AHNAC Oignies*

**ARRETE DOS-SDA N° 2019-574 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU GROUPE AHNAC OIGNIES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe AHNAC de Oignies est composé, pour l'année 2019, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	: Monsieur Denis SZPACZYNSKI
suppléant	: Madame Caroline ANNOOT

- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	: Monsieur Jacques MERIAUX, Aide-Soignant au Centre de Réadaptation Les Hautois à Oignies
suppléant	: Madame Isabelle HERZEL, Aide-Soignante au Centre de Réadaptation Les Hautois à Oignies

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	: Madame Manon POTIN
suppléant	: Madame Virginie PATERNOGA

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe ANHAC de Oignies pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire

Dr Nathalie DE POUVOURVILLE



DRAAF

R32-2019-10-27-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite - SCEA
FERME D'ULLY

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3326
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA FERME D'ULLY

1 rue de beauvais

60730 ULLY SAINT GEORGES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 11 juillet 2019

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/06/19 sous le numéro 3326.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAUVIGNY	Y 30 Y 33 Y 31	00 ha 58 a 40 ca 04 ha 73 a 20 ca 02 ha 92 a 40 ca	GAEC RECONNU LANTEZ
FOULANGUES	Y 32 , A 266	03 ha 56 a 68 ca	
	Y 1892, Z 61	03 ha 75 a 68 ca	
DIEUDONNE	ZI 38	00 ha 30 a 85 ca	
	ZI 34, 39	01 ha 12 a 90 ca	
ULLY SAINT-GEORGES	A 78, 85, 117, 118, 124, 125, 267, 268, 653, B 1164	12 ha 25 a 75 ca	
	A 28, 76, 86, 92, 310, B 1077, 1075, 1076, 1112, C 772, 773, 774, 775, Y99, A 30, B 1169, 1170, 1589, A 26, AA 33, 58	19 ha 40 a 13 ca	
	A 279	00 ha 49 a 80 ca	
	A 27, 77, C 888	08 ha 05 a 52 ca	
	A 74	02 ha 48 a 39 ca	
	A 692	00 ha 41 a 23 ca	
	Y 101	00 ha 10 a 80 ca	
	A 71, 75, B 1094, 1101, 1138, 1162, 1163, 1219, C 690	34 ha 37 a 95 ca	
A 84, B 1137, 1404, 1136, 1072	09 ha 09 a 23 ca		
		106 ha 61 a 31 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **27/10/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-11-25-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
BAEY Xavier

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19135
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **02 AOUT 2019**

Monsieur Xavier BAEY
42 rue de l'Eglise
62310 CREPY

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Geneviève BAEY de CREPY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CREPY	C 02 C 45 ZE 19 ZE 19	ha 53 a 00 ca ha 61 a 30 ca 4 ha 53 a 53 ca 2 ha 26 a 77 ca	Geneviève BAEY

Superficie totale : 7 ha 94 a 60 ca

Votre dossier est enregistré complet le 24/07/2019 sous le numéro 62-19135.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **25 novembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-11-09-002

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE Jean-Paul**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19329
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 25 JUL. 2019

Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS DE
GUILLERVILLE
90 rue de l'orée du bois, Hameau d'Engoudsent
62170 BEUSSENT

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 59 ha 71 a 36 ca détaillée ci-dessous, provenant de l'EARL DE LA HAUTE CHAMBRE (Monsieur Joël VASSEUR) de BEUSSENT.

L'exploitation ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEUSSENT	B 36	ha 59 a 20 ca	EARL DE LA HAUTE CHAMBRE
	C 211	1 ha 89 a 60 ca	
	C 212	ha 52 a 80 ca	
	C 213	ha 65 a 50 ca	
	C 214	1 ha 46 a 60 ca	
	C 218	ha 46 a 00 ca	
	C 230	2 ha 51 a 30 ca	
	C 231	ha 3 a 40 ca	
	C 233	2 ha 02 a 85 ca	
	C 234	3 ha 70 a 80 ca	
	C 295	1 ha 01 a 50 ca	
	C 309	2 ha 17 a 10 ca	
	C 310	2 ha 00 a 50 ca	
	C 311	1 ha 42 a 55 ca	
	C 312	ha 71 a 10 ca	
	C 313	8 ha 18 a 90 ca	
	C 314	8 ha 90 a 90 ca	
	C 315	16 ha 14 a 40 ca	
	C 318	4 ha 08 a 60 ca	
	C 385	ha 12 a 65 ca	
	C 308	1 ha 05 a 11 ca	

Superficie totale : 59 ha 71 a 36 ca

Votre dossier est enregistré complet le 08/07/2019 sous le numéro 62-19329.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **09 novembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-11-12-020

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
BOURGOIS Antoine



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Monsieur Antoine BOURGOIS
1 chemin charettes
62500 LEULINGHEM

Amiens, le 17 juillet 2019

Réf : 62-19204
Réf DRAAF : 217

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Antoine BOURGOIS à LEULINGHEM enregistrée le 11 avril 2019 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

Article 1^{er} : le délai d'instruction de la demande de Monsieur Antoine BOURGOIS à LEULINGHEM enregistrée le 11 avril 2019 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 12 octobre 2019.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-13-004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
BUDAR Alain



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **03 JUIL. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Alain DUBAR
23 Rue Florent-Evrard
62138 AUCHY LES MINES

Réf : SEA/SP/62-19315
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL COORNAERT (Monsieur COORNAERT Jacques) dont le siège social est situé à SAILLY LABOURSE.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAILLY LABOURSE	ZC 33 ZA 48	8 ha 88 a 05 ca 3 ha 42 a 64 ca	EARL COORNAERT

Superficie totale : 12 ha 30 a 69 ca

Votre dossier est enregistré complet le 12/06/2019 sous le numéro 62-19315.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **13 octobre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-10-26-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DAVID Carine



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19144
Réf DRAAF : 215

Madame Carine DAVID
2 ter rue Principale
62560 COYECQUES

Amiens, le 17 juillet 2019

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Carine DAVID à COYECQUES enregistrée le 25 avril 2019 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

Article 1^{er} : le délai d'instruction de la demande de Madame Carine DAVID à COYECQUES enregistrée le 25 avril 2019 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 26 octobre 2019.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-10-22-004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DECLEMY Florent

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19337
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 11 JUIL. 2019

Monsieur Florent DECLEMY
299 rue creuze
62250 MANINGHEN HENNE

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Catherine DECLEMY de LANDRETHUN LES ARDRES.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RETY	E 154 E 338 E 389 E 152	1 ha 22 a 26 ca 1 ha 62 a 23 ca 4 ha 48 a 52 ca ha 3 a 50 ca	Marie-Catherine DECLEMY

Superficie totale : 7 ha 36 a 51 ca

Votre dossier est enregistré complet le 21/06/2019 sous le numéro 62-19337.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **22 octobre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-10-21-023

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DIDELET Sylvain

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 03 JUIL. 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Sylvain DIDELET
12 route de Beaurainville
62990 CONTES

Réf : SEA/SP/62-19339
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre DIDELET de CONTES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CONTES (estive communale)	C 273 (en partie) C 638 (en partie)	8 ha 17 a 00 ca 29 ha 93 a 25 ca	Pierre DIDELET

Superficie totale : 38 ha 10 a 25 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20/06/2019 sous le numéro 62-19339.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **21 octobre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-11-12-021

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DIONET Hélène

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **02 AOUT 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Hélène DIONET
3 rue des plantes
62123 HABARCQ

Réf : SEA/SP/62-19374
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 94 ha 92 a 82 ca détaillée ci-dessous, en remplacement de Monsieur Daniel DIONET.

L'exploitation ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AGNEZ LES DUISANS	ZD 41	1 ha 22 a 10 ca	DIONET Daniel
	ZD 43	ha 58 a 70 ca	
	ZD 42	1 ha 28 a 80 ca	
	ZL 160	4 ha 67 a 43 ca	
	ZL 209	ha 68 a 64 ca	
HABARCQ	ZD 49	ha 98 a 60 ca	
	ZA 09	1 ha 87 a 80 ca	
	ZE 143	ha 46 a 12 ca	
	ZE 145	ha 90 a 23 ca	
	ZB 11	3 ha 57 a 10 ca	
	ZB 12	1 ha 18 a 00 ca	
	ZB 13	1 ha 79 a 60 ca	
	ZD 47	3 ha 06 a 60 ca	
	ZA 56	1 ha 12 a 80 ca	
	ZA 57	ha 23 a 50 ca	
	ZE 79	ha 48 a 20 ca	
	AC 08	ha 39 a 75 ca	
	AC 09	ha 78 a 14 ca	
	AA 128	1 ha 65 a 30 ca	
	AC 05	2 ha 50 a 10 ca	
	AE 67	ha 12 a 52 ca	
	AE 68	1 ha 41 a 77 ca	
	AE 129	ha 4 a 25 ca	
	ZA 25	5 ha 34 a 80 ca	
	ZA 60	ha 29 a 80 ca	
	ZA 65	ha 73 a 00 ca	
	ZA 66	ha 19 a 60 ca	
	ZA 75	2 ha 21 a 50 ca	
ZC 20	ha 56 a 10 ca		
ZC 21	ha 21 a 20 ca		
ZD 40	2 ha 10 a 80 ca		
AC 01	ha 37 a 30 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HABARCQ	AC 03	1 ha 31 a 50 ca	DIONET Daniel
	AC 36	1 ha 03 a 66 ca	
	ZA 08	ha 94 a 10 ca	
	ZA 58	ha 35 a 90 ca	
	ZA 61	ha 34 a 80 ca	
	ZA 76	1 ha 71 a 00 ca	
	ZA 77	ha 28 a 20 ca	
	ZA 117	ha 36 a 60 ca	
	ZB 90	1 ha 84 a 60 ca	
	ZB 91	1 ha 43 a 50 ca	
	ZD 33	ha 27 a 30 ca	
	ZE 180	ha 74 a 16 ca	
	ZE 182	ha 51 a 48 ca	
	ZB 89	ha 29 a 40 ca	
	ZA 78	ha 60 a 60 ca	
	ZD 48	ha 47 a 00 ca	
	ZB 84	ha 24 a 80 ca	
	ZB 85	ha 24 a 90 ca	
	ZB 86	ha 87 a 20 ca	
	ZB 95	ha 8 a 20 ca	
	ZE 57	ha 86 a 40 ca	
	ZE 147	ha 10 a 04 ca	
	ZE 149	ha 25 a 66 ca	
	ZE 151	ha 23 a 37 ca	
	ZE 153	ha 50 a 39 ca	
	ZE 184	ha 32 a 88 ca	
	ZE 186	ha 42 a 50 ca	
	EZ 196	ha 18 a 07 ca	
	ZE 198	ha 26 a 58 ca	
	ZA 24	3 ha 87 a 10 ca	
	AC 60	ha 71 a 24 ca	
	ZA 87	ha 20 a 86 ca	
	ZC 22	ha 27 a 80 ca	
	ZD 31	ha 80 a 00 ca	
	ZD 50	1 ha 30 a 40 ca	
	ZB 07	ha 29 a 60 ca	
	ZC 55	1 ha 41 a 17 ca	
	ZD 23	ha 47 a 10 ca	
	ZD 24	ha 83 a 20 ca	
	HERMAVILLE	ZE 69	
ZE 68		ha 44 a 75 ca	
ZE 70		ha 44 a 75 ca	
ZE 30		ha 41 a 20 ca	
ZE 71		ha 3 a 55 ca	
ZE 13		1 ha 97 a 50 ca	
ZE 16		ha 9 a 70 ca	
LATTRE ST QUENTIN	ZD 15	1 ha 32 a 20 ca	
	ZD 16	ha 28 a 00 ca	
	A 37	1 ha 88 a 45 ca	
MANIN	ZC 51	ha 82 a 60 ca	
	ZC 52	ha 43 a 40 ca	
	ZC 53	ha 54 a 90 ca	
	ZH 34	ha 21 a 10 ca	
	ZH 35	ha 90 a 60 ca	
MONTENESCOURT	ZD 03	1 ha 12 a 40 ca	
	ZD 04	ha 43 a 40 ca	
	ZA 35	ha 52 a 10 ca	
	ZA 36	1 ha 22 a 70 ca	
	ZA 40	ha 85 a 20 ca	
	ZA 41	ha 45 a 70 ca	
	ZA 42	ha 7 a 60 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONTENESCOURT	ZA 107	ha 27 a 90 ca	DIONET Daniel
	ZA 37	2 ha 22 a 60 ca	
	ZA 38	ha 69 a 60 ca	
	ZA 39	ha 27 a 20 ca	
NOYELETTE	ZB 08	ha 93 a 70 ca	
	ZA 01	1 ha 44 a 30 ca	
NOYELLE VION	ZH 06	ha 72 a 90 ca	
WANQUETIN	ZA 123	1 ha 34 a 66 ca	
	ZA 01	1 ha 60 a 00 ca	

Superficie totale : 94 ha 92 a 82 ca

Votre dossier est enregistré complet le 11/07/2019 sous le numéro 62-19374.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **12 novembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-11-09-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DOUCET Charles-Henri - GAEC DOUCET

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **09/11/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-11-01-001

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DE LA CORNE DU BOIS**

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3328
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL DE LA CORNE DU BOIS

3 allée des acacias

60190 BAILLEUL LE SOC

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 11 juillet 2019

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 01/07/19 sous le numéro 3328.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CRESSONSACQ	Y 90 , 95	15 ha 80 a 50 ca	EARL Hubert DOISY
		15 ha 80 a 50 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **01/11/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF

R32-2019-10-13-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DE LA ROUGE CROIX



PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole

Dossier suivi par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf. : 62-19330 / 031201906072407

EARL DE LA ROUGE CROIX
1685, Route de strazeele

59190 CAESTRE

ARRAS, le 03 JUIL. 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 62-19330 / 031201906072407

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé dans l'outil de télédéclaration Logics le 12/06/2019, une demande d'autorisation d'exploiter de 3.6081 ha actuellement mis en valeur par SCEA DU WESTECQUES. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/10/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL DE LA ROUGE CROIX demeurant à CAESTRE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 3.6081 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
62129 ECQUES	000 ZL 61	2.5790
62129 ECQUES	000 ZB 8	1.0291

DRAAF

R32-2019-10-27-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
Indivision MARCQ

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 11 JUIL. 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Indivision MARCQ
(Madame, Monsieur Corinne et Adrien MARCQ)
1 bis route d'Étaples – Hameau de Villers
62170 SAINT JOSSE

Réf : SEA/SP/62-19215
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création de l'Indivision MARCQ à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur Olivier MARCQ ;
- l'entrée au sein de l'Indivision MARCQ de Madame, Monsieur Corinne et Adrien MARCQ par la reprise d'une superficie de 97 ha 89 a 63 ca.

L'Indivision MARCQ ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEUTIN	ZA 41	2 ha 54 a 40 ca	MARCQ Olivier
	ZA 39	5 ha 73 a 10 ca	
	ZA 38	5 ha 74 a 30 ca	
	ZA 40	4 ha 53 a 80 ca	
LA CALOTTERIE	AD 34	ha 77 a 87 ca	
	AC 33	2 ha 19 a 65 ca	
	AM 45	ha 48 a 37 ca	
	AM 47	1 ha 10 a 51 ca	
	AD 01	ha 83 a 00 ca	
	AD 20	1 ha 54 a 20 ca	
	AD 22	ha 92 a 30 ca	
	AM 43	2 ha 43 a 80 ca	
	AD 09	2 ha 68 a 27 ca	
	AM 63	ha 86 a 91 ca	
	AC 56	ha 77 a 01 ca	
	AM 48	1 ha 34 a 77 ca	
CUCQ	AP 71	ha 70 a 27 ca	
	AW 16	ha 42 a 83 ca	
ERGNY	AA 51	1 ha 06 a 71 ca	
	ZA 08	1 ha 22 a 50 ca	
	ZC 52	1 ha 39 a 15 ca	
	AA 19	ha 87 a 18 ca	
	AA 50	ha 3 a 74 ca	
	ZA 06	ha 60 a 30 ca	
	ZC 15	1 ha 67 a 60 ca	
	ZC 37	5 ha 98 a 50 ca	
	ZC 38	ha 75 a 50 ca	

ERGNY	ZD 14	2 ha 14 a 80 ca	MARCQ Olivier
	ZA 09	ha 22 a 70 ca	
	ZC 05	ha 92 a 00 ca	
	ZC 06	1 ha 41 a 60 ca	
	ZC 07	ha 68 a 80 ca	
	ZC 15	2 ha 69 a 40 ca	
	ZC 16	2 ha 46 a 40 ca	
	ZH 39	1 ha 72 a 30 ca	
	ZA 07	1 ha 88 a 40 ca	
	ZC 13	3 ha 69 a 40 ca	
	ZA 11	1 ha 66 a 90 ca	
	ZA 12	1 ha 32 a 70 ca	
	ZA 10	ha 65 a 20 ca	
ST-AUBIN	ZB 05	ha 99 a 22 ca	
	AB 06	2 ha 27 a 45 ca	
ST-JOSSE	ZC 35	1 ha 72 a 98 ca	
	ZC 36	ha 75 a 84 ca	
	ZC 37	ha 17 a 51 ca	
	ZC 32	ha 50 a 87 ca	
	ZL 16	ha 26 a 94 ca	
	ZC 70	ha 83 a 71 ca	
	ZC 71	ha 12 a 15 ca	
	ZC 31	ha 73 a 78 ca	
	ZE 120	3 ha 71 a 38 ca	
	ZD 33	ha 59 a 44 ca	
	ZD 36	1 ha 26 a 27 ca	
	AD 20	ha 85 a 11 ca	
	ZE 119	ha 86 a 70 ca	
	ZE 121	ha 7 a 81 ca	
	ZC 30	1 ha 85 a 42 ca	
	ZE 122	ha 20 a 53 ca	
	ZD 34	1 ha 33 a 98 ca	
AD 19	1 ha 35 a 40 ca		
THIEMBRONNE	ZL 57	2 ha 68 a 00 ca	
	ZL 60	3 ha 92 a 00 ca	

Superficie totale : 97 ha 89 a 63 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/06/2019 sous le numéro 62-19215.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **27 octobre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-10-14-038

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA CAUJET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 03 JUIL. 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA CAUJET
(Mesdames, Messieurs Marie, Sabine, Olivier,
Vincent CAUJET)
22 rue de Bretencourt
62173 RIVIERE

Réf : SEA/SP/62-19318
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Chantal CAUJET de BLAIRVILLE.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BLAIRVILLE	ZD 05	ha 20 a 00 ca	Chantal CAUJET
	ZD 01	2 ha 71 a 30 ca	
	ZD 02	8 ha 54 a 60 ca	
	ZC 69	2 ha 39 a 60 ca	
	ZC 84	2 ha 04 a 80 ca	
RANSART	ZB 45	4 ha 39 a 70 ca	
	ZB 47	1 ha 13 a 40 ca	

Superficie totale : 21 ha 43 a 40 ca

Votre dossier est enregistré complet le 13/06/2019 sous le numéro 62-19318.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **14 octobre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-11-10-002

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA D'HAUTEFEUILLE**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19364
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 25 JUL. 2019

SCEA D'HAUTEFEUILLE
(Monsieur Jérôme D'HAUTEFEUILLE)
369 rue de Gouy
62870 CAMPAGNE LES HESDIN

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Patrice LEGAULT de GRIGNY.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GRIGNY	A 23	2 ha 30 a 00 ca	Patrice LEGAULT
	A 149	ha 83 a 14 ca	
	A 643	ha 70 a 91 ca	
	A 667	ha 1 a 71 ca	
	A 668	ha 66 a 10 ca	
LE PARCQ	ZE 01	4 ha 46 a 20 ca	
	ZH 77	3 ha 83 a 20 ca	
	ZI 13	3 ha 15 a 90 ca	

Superficie totale : 15 ha 97 a 16 ca

Votre dossier est enregistré complet le 09/07/2019 sous le numéro 62-19364.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **10 novembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-11-12-022

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DALLE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **25 JUIL. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DALLE
(Messieurs Xavier, François, Benjamin,
Alexandre DALLE)
45 rue du Moulin
62116 BUCQUOY

Réf : SEA/SP/62-19368
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – **Fax :** 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Nathalie DALLE de VAULX VRAUCOURT.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEUGNATRE	ZB 75	ha 98 a 33 ca	Nathalie DALLE
	ZB 52	1 ha 48 a 80 ca	
	ZB 74	ha 98 a 34 ca	
	ZB 76	ha 98 a 33 ca	
VAULX VRAUCOURT	ZL 27	ha 87 a 30 ca	
	ZL 58	ha 4 a 80 ca	
	ZL 59	ha 4 a 90 ca	
	ZL 25	1 ha 67 a 70 ca	
	ZL 83	ha 9 a 96 ca	
	ZK 13	1 ha 83 a 80 ca	
	ZM7	4 ha 19 a 50 ca	
	ZM8	3 ha 08 a 80 ca	
	ZM35	1 ha 05 a 75 ca	
	ZM36	1 ha 05 a 75 ca	
	ZK1	1 ha 84 a 30 ca	
	ZL26	ha 26 a 30 ca	
	ZK10	ha 71 a 80 ca	
	ZK11	1 ha 54 a 80 ca	
	ZK12	1 ha 61 a 50 ca	
	ZD81	1 ha 81 a 00 ca	
	ZD16	1 ha 63 a 80 ca	
	ZD17	1 ha 01 a 20 ca	
	ZD18	ha 47 a 10 ca	
	ZI139	ha 44 a 70 ca	
ZI153	1 ha 13 a 30 ca		
ZI158	1 ha 45 a 03 ca		

Superficie totale : 32 ha 36 a 89 ca

Votre dossier est enregistré complet le 11/07/2019 sous le numéro 62-19368.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **12 novembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-10-14-039

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DE LA CHAPELLE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19323
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 11 JUIL. 2019

SCEA DE LA CHAPELLE
(Madame, Monsieur Corinne, Manuel
DEPECKER)
367 rue Brouxault
62350 CALONNE / LA LYS

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création de la SCEA DE LA CHAPELLE;
- l'entrée au sein de la SCEA DE LA CHAPELLE de Madame, Monsieur Corinne, Manuel DEPECKER par la reprise d'une superficie de 2 ha 20 a 00 ca issue de l'EARL DEPECKER

La SCEA DE LA CHAPELLE ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CALONNE SUR LA LYS	AS 13 (en partie)	5 ha 00 a 00 ca	EARL DEPECKER
	AS 94 (en partie)	1 ha 43 a 00 ca	

Superficie totale : 6 ha 43 a 00 ca

Votre dossier est enregistré complet le 13/06/19 sous le numéro 62-19323.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **14 octobre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-10-26-009

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DES CHAMPS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 11 JUIL. 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DES CHAMPS
(Messieurs Pierre et Philippe WILLERVAL Denis LALET)
8 chemin d'un Arbre
62670 MAZINGARBE

Réf : SEA/SP/62-19290
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la transformation de la SCEA DES CHAMPS à partir de l'EARL WILLERVAL (Monsieur Philippe WILLERVAL)
- l'entrée au sein de la SCEA DES CHAMPS de Messieurs Pierre WILLERVAL et Denis LALET par la reprise d'une superficie supplémentaire de 153 ha 91 a 00 ca détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL LALET (Messieurs Denis LALET et Pierre WILLERVAL) dont le siège social est situé à LOOS EN GOHELLE ;
- Dissolution de l'EARL LALET

La SCEA DES CHAMPS ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIX NOULETTE	ZD 0136 ZD 0137	1 ha . 27 a. 30 ca. 1 ha . 27 a. 30 ca.	EARL LALET
GRENAY	AB 00371	6 ha . 59 a. 71 ca.	
HAISNES	ZC 0023	2 ha . 74 a. 94 ca.	
	ZC 0024	ha . 23 a. 22 ca.	
	ZC 0025	ha . 36 a. 55 ca.	
	ZC 0026 J	ha . 26 a. 30 ca.	
	ZC 0026 K	ha . 87 a. 26 ca.	
	ZC 0027	2 ha . 10 a. 25 ca.	
HULLUCH	ZC 0028	1 ha . 06 a. 00 ca.	
	ZB 0029 J	ha . 30 a. 94 ca.	
	ZB 0029 K	1 ha . 10 a. 90 ca.	
	ZB 0029 L	ha . 10 a. 72 ca.	
	ZB 0025 J	ha . 7 a. 81 ca.	
	ZB 0025 K	ha . 29 a. 13 ca.	
	ZB 0080	ha . 20 a. 05 ca.	
LOOS-EN-GOHELLE	ZB 0106	ha . 35 a. 66 ca.	
	ZB 0107	ha . 45 a. 69 ca.	
	AK 0090 J	ha . 28 a. 60 ca.	
	AK 0090 K	ha . 28 a. 60 ca.	
	AB 0584	ha . 2 a. 64 ca.	
	Z 0480	ha . 38 a. 61 ca.	
	V 0038	ha . 44 a. 52 ca.	
V 0043	ha . 27 a. 94 ca.		
V 0354	ha . 13 a. 25 ca.		
Z 0111	ha . 86 a. 96 ca.		

LOOS-EN-GOHELLE			EARL LALET
	Z 0270	1 ha . 18 a. 81 ca.	
	ZC 0005	ha . 29 a. 06 ca.	
	V 0050	1 ha . 28 a. 90 ca.	
	ZC 0003 J	ha . 44 a. 35 ca.	
	ZC 0003 K	ha . 4 a. 50 ca.	
	C 2036	ha . 56 a. 26 ca.	
	Z 0112	1 ha . 48 a. 93 ca.	
	V 0069	ha . 61 a. 30 ca.	
	V 0267 J	1 ha . 13 a. 16 ca.	
	V 0267 K	1 ha . 13 a. 16 ca.	
	Y 0925	ha . 32 a. 68 ca.	
	Z 0118	1 ha . 12 a. 06 ca.	
	AS 0005 J	ha . 41 a. 85 ca.	
	AS 0005 K	ha . 41 a. 85 ca.	
	ZC 0004 J	ha . 73 a. 82 ca.	
	ZC 0004 K	ha . a. 15 ca.	
	V 0422	ha . 6 a. 30 ca.	
	Z 0267	3 ha . 05 a. 07 ca.	
	V 0160	ha . 43 a. 41 ca.	
	ZC 0034	ha . 36 a. 57 ca.	
	V 0355	ha . 13 a. 25 ca.	
	V 0190	3 ha . 50 a. 52 ca.	
	D 1288	ha . 42 a. 04 ca.	
	V 0048	1 ha . 05 a. 80 ca.	
	V 0473	ha . 13 a. 41 ca.	
	V 0475	1 ha . 95 a. 15 ca.	
	Z 0151	ha . 22 a. 32 ca.	
	Z 0281	ha . 17 a. 94 ca.	
	AM 0223	ha . 41 a. 20 ca.	
	AM 0224	ha . 47 a. 10 ca.	
	AS 0065	ha . 30 a. 48 ca.	
	ZC 0013	ha . 46 a. 39 ca.	
	ZC 0015 J	ha . 66 a. 08 ca.	
	ZC 0015 K	1 ha . 49 a. 29 ca.	
	Z 0237	ha . 54 a. 43 ca.	
	Z 0239	ha . 66 a. 19 ca.	
	V 0165	ha . 33 a. 93 ca.	
	D 1290	ha . 66 a. 03 ca.	
	V 0047	ha . 96 a. 40 ca.	
	Y 0044	ha . 20 a. 38 ca.	
	Z 0153	ha . 58 a. 03 ca.	
	AM 0193	ha . 31 a. 24 ca.	
	ZC 0016	1 ha . 25 a. 88 ca.	
	ZC 0017	1 ha . 16 a. 72 ca.	
	V 0049	ha . 78 a. 50 ca.	
	Y 0062	ha . 73 a. 99 ca.	
	Z 0152	ha . 11 a. 12 ca.	
	Z 0224	ha . 43 a. 89 ca.	
	Z 0280	1 ha . 26 a. 93 ca.	
	ZC 0014	ha . 46 a. 16 ca.	
	D 1291	ha . 19 a. 42 ca.	
	Y 0059	ha . 85 a. 02 ca.	
	Z 0223	ha . 21 a. 01 ca.	
	AM 0194	ha . 34 a. 24 ca.	
	ZA 0074	ha . 80 a. 74 ca.	
	V 0082	1 ha . 75 a. 88 ca.	
	V 0510	1 ha . 60 a. 17 ca.	
	AM 0222	ha . 17 a. 90 ca.	
	Z 0300	ha . 17 a. 23 ca.	
	Z 0301	1 ha . 18 a. 04 ca.	
	AM 0221	ha . 89 a. 90 ca.	
	V 0007	1 ha . 17 a. 30 ca.	
	V 0201	ha . 22 a. 51 ca.	
	V 0203	ha . 14 a. 04 ca.	
	V 0204	ha . 46 a. 94 ca.	
	AS 0001	ha . 64 a. 20 ca.	

LOOS-EN-GOHELLE			EARL LALET
	V 0166	ha . 12 a. 83 ca.	
	V 0269	ha . 95 a. 20 ca.	
	V 0279	1 ha . 48 a. 41 ca.	
	V 0461	ha . 20 a. 90 ca.	
	V 0512	ha . 34 a. 66 ca.	
	Z 0116	ha . 16 a. 98 ca.	
	AK 0092 J	ha . 45 a. 05 ca.	
	AK 0092 K	ha . 45 a. 05 ca.	
	AM 0206 A	ha . 25 a. 75 ca.	
	AM 0209	ha . 23 a. 64 ca.	
	AO 0184	ha . 89 a. 36 ca.	
	AS 0040	ha . 55 a. 57 ca.	
	V 0067	ha . 91 a. 90 ca.	
	V 0244	ha . 33 a. 45 ca.	
	V 0325 J	ha . 61 a. 13 ca.	
	V 0325 K	ha . 61 a. 14 ca.	
	Z 0263	1 ha . 05 a. 01 ca.	
	AS 0004	ha . 67 a. 90 ca.	
	AS 0055	ha . 53 a. 19 ca.	
	AR 0070	1 ha . 30 a. 08 ca.	
	Y 1157	1 ha . 08 a. 31 ca.	
	AA 0042	ha . 29 a. 61 ca.	
	AC 0072	ha . 46 a. 84 ca.	
	AA 0054	ha . 3 a. 44 ca.	
	V 0283	ha . 30 a. 32 ca.	
	V 0162	1 ha . 60 a. 54 ca.	
	V 0163	ha . 22 a. 54 ca.	
	Y 1104	1 ha . 99 a. 86 ca.	
	C 2042	1 ha . 25 a. 96 ca.	
	C 2046	ha . 37 a. 88 ca.	
	C 2047	ha . 65 a. 27 ca.	
	V 0008	ha . 71 a. 80 ca.	
	V 0009	1 ha . 09 a. 32 ca.	
	V 0327	2 ha . 03 a. 69 ca.	
	Z 0061	ha . 20 a. 78 ca.	
	Z 0100	ha . 37 a. 24 ca.	
	Z 0371	1 ha . 27 a. 72 ca.	
	Z 0373	ha . 13 a. 14 ca.	
	AK 0094	ha . 69 a. 19 ca.	
	AR 0054	ha . 76 a. 80 ca.	
	AS 0010	ha . 31 a. 60 ca.	
	AS 0011	ha . 79 a. 50 ca.	
	Y 0061	ha . 17 a. 01 ca.	
	V 0161	ha . 19 a. 07 ca.	
	Y 0076	ha . 28 a. 01 ca.	
	Y 0911	ha . 39 a. 01 ca.	
	Z 0222	ha . 71 a. 90 ca.	
	AB 0052	ha . 20 a. 05 ca.	
	AB 0053 A	ha . 22 a. 41 ca.	
	ZA 0058	ha . 22 a. 01 ca.	
	ZA 0059	ha . 35 a. 40 ca.	
	ZA 0081	ha . 67 a. 10 ca.	
	ZC 0032 J	ha . 1 a. 96 ca.	
	ZC 0032 K	ha . 30 a. 30 ca.	
	ZC 0035 J	ha . 3 a. 31 ca.	
	ZC 0035 K	ha . 15 a. 37 ca.	
	V 0073	1 ha . 00 a. 00 ca.	
	V 0205	ha . 31 a. 20 ca.	
	Z 0305	ha . 70 a. 47 ca.	
	ZB 0015	ha . 75 a. 71 ca.	
	Y 0060	ha . 29 a. 02 ca.	
	D 1410	ha . 30 a. 12 ca.	
	V 0044	2 ha . 28 a. 87 ca.	
	V 0083	ha . 79 a. 93 ca.	
	V 0135	ha . 98 a. 59 ca.	
	V 0478	ha . 43 a. 53 ca.	

LOOS-EN-GOHELLE	V 0480 Z 0177 Z 00221 AK 0043 AK 0049 AK 0091 J AK 0091 K AR 0055 J AR 0055 K AR 0055 L ZA 0055 ZC 0002 J ZC 0002 K C 0123 V 0343 Y 0037 ZC 0001 J ZC 0001 K D 1298 D 1299 D 1300 Z 0481 AS 0032 Z 0283 Z 0299 ZA 0073 AV 0015 AV 0016 AV 0021 V 0004 V 0003 D 1292	2 ha . 84 a. 88 ca. ha . 49 a. 95 ca. ha . 22 a. 70 ca. ha . 45 a. 81 ca. ha . 8 a. 42 ca. ha . 25 a. 30 ca. ha . 25 a. 30 ca. 1 ha . 05 a. 00 ca. ha . 43 a. 78 ca. ha . 43 a. 74 ca. ha . 57 a. 83 ca. ha . 36 a. 40 ca. ha . 10 a. 31 ca. ha . 21 a. 28 ca. ha . 32 a. 75 ca. ha . 45 a. 61 ca. 3 ha . 55 a. 95 ca. ha . 8 a. 97 ca. ha . 96 a. 86 ca. ha . 41 a. 87 ca. ha . 22 a. 02 ca. ha . 81 a. 35 ca. ha . 54 a. 70 ca. 1 ha . 39 a. 85 ca. 1 ha . 41 a. 74 ca. 2 ha . 04 a. 76 ca. ha . 15 a. 59 ca. ha . 16 a. 06 ca. 2 ha . 90 a. 13 ca. ha . 77 a. 22 ca. ha . 73 a. 58 ca. 2 ha . 32 a. 30 ca.	EARL LALET
MAZINGARBE	AE 0382 B 1103 B 1104 B 1105 B 1107 B 1108	ha . 72 a. 14 ca. ha . 28 a. 38 ca. 1 ha . 82 a. 07 ca. ha . 31 a. 50 ca. ha . 41 a. 50 ca. ha . 24 a. 70 ca.	
VERMELLES	ZE 0068 ZE 0069 ZE 0070 ZE 0073 J ZE 0073 K ZE 0074 J	ha . 97 a. 19 ca. ha . 91 a. 60 ca. ha . 75 a. 75 ca. 1 ha . 22 a. 00 ca. ha . 32 a. 51 ca. ha . 68 a. 00 ca.	
VERMELLES	ZE 0074 K ZE 0071 ZE 0075 ZE 0076 J ZE 0076 K AD 0104 ZE 0072	ha . 38 a. 83 ca. 2 ha . 01 a. 60 ca. ha . 19 a. 60 ca. ha . 31 a. 00 ca. ha . 36 a. 57 ca. ha . 23 a. 01 ca. 3 ha . 63 a. 77 ca.	

Superficie totale : 153 ha 91 a 00 ca

Votre dossier est enregistré complet le 25/06/19 sous le numéro 62-19290.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **26 octobre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-11-05-018

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DEWAELE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **25 JUL. 2019**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

SCEA DEWAELE
**(Madame, Messieurs Nathalie, Bernard, Daniel
KERMY HOLQUIN, DEWAELE)**
163 rue de Constantinople – La Lacque
62120 AIRE / LA LYS

Réf : SEA/SP/62-19358
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Guy CHRISTIANN de AIRE / LA LYS.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIRE / LA LYS	ZL 167 ZI 226 ZI 155	ha 56 a 90 ca ha 53 a 20 ca ha 4 a 95 ca	Guy CHRISTIANN

Superficie totale : 1 ha 15 a 05 ca

Votre dossier est enregistré complet le 04/07/2019 sous le numéro 62-19358.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **05 novembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-11-06-041

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DU BIEN CAMP**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **25 JUIL. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DU BIEN CAMP
(Madame, Messieurs Madeleine, Eric, Pierre
FOURNIER)
1 route de Campagnette
62380 WAVRANS SUR L'AA

Réf : SEA/SP/62-19353
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL ROLIN Philippe dont le siège social est situé à LEULINGHEM.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LEULINGHEM	ZE 20 ZE 14 ZE 15 ZE 16 ZE 17 ZD 49 ZA 44 ZE 05 ZE 21 ZD 18	3 ha 03 a 80 ca ha 17 a 60 ca ha 18 a 30 ca ha 17 a 90 ca ha 98 a 60 ca 3 ha 29 a 00 ca ha 52 a 00 ca 2 ha 63 a 20 ca 3 ha 68 a 10 ca 5 ha 49 a 50 ca	EARL ROLIN Philippe
QUELMES	ZE 61	1 ha 95 a 30 ca	

Superficie totale : 22 ha 13 a 30 ca

Votre dossier est enregistré complet le 05/07/2019 sous le numéro 62-19353.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **06 novembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr